



CHANTEAU N° 04/2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusés : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2023

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour l'année 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est appliquée.

Au regard de la situation actuelle, de l'augmentation importante des matières premières, de l'énergie (électricité, gaz, carburants et combustibles), Madame le Maire propose d'appliquer une augmentation de 2% sur l'ensemble des taxes pour l'année 2022, et demande au conseil municipal de délibérer sur les taux de la fiscalité locale suivants :

Taxe Foncière (bâti)	41,94 %
Taxe Foncière (non bâti)	82,11 %
Taxe d'habitation	14,32 %

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le 12/05/2023

ID : 045-214500720-20230512-04_2023-DE




Pour rappel, taux des taxes locales en 2022 :

Taxe Foncière (bâti)	41,12 %
Taxe Foncière (non bâti)	80,50 %
Taxe d'Habitation (non comptabilisée)	néant

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité d'augmenter les taux des taxes fiscales pour l'année 2023 de 2 %.

Madame le Maire,



Christel BOTELLO

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 139 901	41,12	113,22	1 234 000	507 421	41,94	517 540
Taxe foncière non bâties (TFNB)	31 221	80,50	119,98	33 300	26 807	82,11	27 343
Taxe d'habitation (TH)	57 149	14,04	49,93	61 207	8 593	14,32	8 765
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
			Total		542 821		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafonné indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	2%		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	10 827 = 553 648	2%		
Taxe d'habitation (TH)	542 821	20%		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			5 376	0	0	38 588	1

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	553 648	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	43 964	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	597 612
---	---------	---	---	--------	---	---	---------

À ORLEANS
Le 20 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
ISABELLE GODARD DEVAUJANY
DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

Le
Pour la Préfecture,
Pour la Commune

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-04_2023-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	115	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	7 541	c. Centrales photovoltaïques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	2 102	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Locaux industriels	182	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	2 977	b. Par la loi (terres agricoles)	5 688	f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Dotation pour Mayotte		a. Par le conseil municipal		5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi		Taxe d'habitation :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. Base minimum		a. Hors résid. principales et log. vacants	61 207	b. TVA prévisionnelle	
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	1,076020
d. Autres allocations					

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	de 2023 15	de 2022 15	de 2023 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	47,57	118,93	5,71000	5,71000	113,22	113,22	113,22
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	46,11	126,10	6,12000	6,12000	119,98	119,98	119,98
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,85	57,45	7,52000	7,52000	49,93	49,93	49,93
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

- a.la diminution sans lien a été appliquée >>>
- b.les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CEE

Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :		Taux maximum :	
a. National		a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Communal		b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Taux de CFE perçue en 2022 par la commune d'agglomération. La commune ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			24,88

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le 12/05/2023

ID : 045-214500720-20230512-04_2023-DE

Berser
Levrault

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **1 573 649** x **14,04** = **220 940**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **13 105** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **4 430**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **567**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **225 937** **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **193 221**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **74**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **193 295** **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **236 164** + **193 221** = **429 385** **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **225 937** **A** – **193 295** **B** = **32 642** **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{32\ 642}{429\ 385}$ = **1,076020** **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.